

RAPPORT D'ACTIVITE 2007 DU CNFEL

Table des matières

<i>INTRODUCTION</i>	2
I. - LE CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DES ELUS LOCAUX ET LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX	2
1. <i>Composition</i> :	2
2. <i>Rôle</i> :	3
3. <i>Procédure</i> :	3
II. - LE RENFORCEMENT DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX ET SES CONSEQUENCES SUR LES DEMANDES D' AGREMENT	4
A. - <i>Renforcement du droit à la formation</i> :	4
B. - <i>Conséquences sur l'augmentation du nombre de demandes d'agrément</i> :	5
<i>CHAPITRE 1 – BILAN DE L'ACTIVITE DU CONSEIL EN 2007</i>	6
I – LES DEMANDES D' AGREMENT	7
A – <i>Les organismes demandeurs</i>	7
B – <i>Analyse des avis rendus par le conseil</i>	8
II – LES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE L' AGREMENT	13
A - <i>Répartition des demandes de renouvellement examinées</i> :	13
<i>CHAPITRE 2 – LES ORGANISMES AGREES POUR FORMER LES ELUS</i>	15
I – EXAMEN DE L'ENSEMBLE DES ORGANISMES AGREES	15
II – LOCALISATION DES 162 ORGANISMES AGREES	17
A.- <i>Dans les départements</i>	17
B - <i>Dans les régions</i> :	20

Introduction

I. - LE CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DES ELUS LOCAUX ET LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) reconnaît aux élus locaux un droit individuel à suivre une formation adaptée à leurs fonctions.

L'exercice de ce droit se traduit par le fait que les frais de formation constituent pour les collectivités une dépense obligatoire à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur (art. L. 2123-16, L. 3123-14 et L.4135-14 du CGCT) après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (art. L. 1221-1 du CGCT).

1. *Composition :*

Le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), créé par la loi du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, est placé auprès du ministre de l'intérieur.

Cette instance paritaire de vingt-quatre membres comprend douze élus locaux représentant les communes de 500 à 100 000 habitants, les départements et les régions et douze personnalités qualifiées. Le mandat des membres, fixé à trois ans, est renouvelable. Celui-ci ayant expiré le 29 janvier 2007, les membres du nouveau Conseil ont été nommés par arrêté ministériel du 29 mars 2007 (publication au J.O. 13 avril 2007).

Ce Conseil comprend six nouveaux membres. Parmi les dix-huit membres renouvelés dans leurs fonctions, on note que quatre d'entre eux étaient présents lors de l'installation du premier Conseil en 1994.

La séance d'installation du nouveau Conseil s'est déroulée le 3 mai 2007, en présence de M. JOSSA, directeur général des collectivités locales. L'élection du

président, des vice-présidents et des assesseurs a été organisée et M. BOURGUIGNON a été reconduit dans ses fonctions de président du Conseil. Mme LE BOZEC, M. SCHNEITER et M. TEROUINARD ont été élus en qualité de vice-présidents. Mme PAGES et M CHANDERNAGOR ont été désignés en qualité d'assesseurs.

2. Rôle :

Le Conseil national de la formation des élus locaux remplit une double mission : il est obligatoirement consulté, pour avis préalable, sur toutes les demandes d'agrément et de renouvellement présentées par les organismes souhaitant dispenser de la formation aux élus locaux. Il est également chargé de définir les orientations générales de la formation des élus locaux.

3. Procédure :

La procédure d'agrément comporte plusieurs étapes (art. R. 1221-12 à R. 1221-22 du code général des collectivités territoriales).

Tout d'abord, la demande d'agrément, accompagnée des pièces nécessaires au traitement du dossier, doit être introduite auprès du préfet du département siège du principal établissement de l'organisme demandeur. Ce dépôt est effectué contre récépissé, délivré par les services préfectoraux après vérification du contenu du dossier.

Le dossier complet est ensuite transmis à la direction générale des collectivités locales pour instruction.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui a modifié l'article L.1221-1 du CGCT, la demande est subordonnée à la condition que « la personne qui exerce à titre individuel ou qui dirige ou gère la personne morale exerçant l'activité de formation » n'ait pas « fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, prononcée depuis moins de dix ans et inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'activité de formation

considérée. »

Le Conseil national de la formation des élus locaux est ensuite appelé à émettre un avis sur le dossier présenté par l'organisme. Au vu de cet avis, le ministre de l'intérieur accorde ou refuse l'agrément sollicité. La décision ministérielle est enfin notifiée à l'organisme par le préfet du département. Lors du premier agrément, c'est la date de réception de la décision par l'organisme qui fait débiter la période d'application de cet agrément.

L'agrément accordé pour une durée de deux ans est renouvelable selon une procédure identique. La délivrance par le préfet du récépissé de dépôt de la demande de renouvellement proroge de droit l'agrément en cours si la demande de renouvellement est formulée deux mois au moins avant sa date d'expiration.

Si l'agrément est renouvelé à l'organisme, c'est, comme pour le premier agrément, la date de réception de la nouvelle décision par l'organisme qui fait débiter la période d'application du renouvellement de l'agrément. Dans le cas contraire, l'agrément cesse à compter de la réception de la décision.

II. - LE RENFORCEMENT DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX ET SES CONSEQUENCES SUR LES DEMANDES D'AGREMENT

A. – Renforcement du droit à la formation :

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité comportait un important volet formation, largement inspiré des préconisations du CNFEL et destiné à faciliter l'exercice du droit à la formation des élus locaux. On peut rappeler les principaux apports de cette loi :

1. Information des élus locaux
2. Augmentation de la durée du congé de formation
3. Mutualisation des dépenses de formation des élus
4. Extension d'un droit propre à la formation en faveur des délégués des communautés de communes, à l'instar de ceux des communautés urbaines et

des communautés d'agglomération (art. L. 5214-8 du CGCT).

B. – *Conséquences sur l'augmentation du nombre de demandes d'agrément :*

L'augmentation de la durée de formation possible pour les élus locaux s'était traduite depuis 2003 par un accroissement sensible du nombre d'organismes qui souhaitaient obtenir l'agrément.

En effet, le nombre moyen de nouveaux dossiers reçus qui était d'environ 36 par an entre 2000 et 2002, est passé à plus de 45 à partir de 2003.

Cependant, cette année on constate une diminution du nombre des dossiers de première demande d'agrément puisque 36 dossiers ont été reçus en 2007. On pourrait émettre l'hypothèse qu'en raison de la fin du mandat des élus communaux, notamment, certains organismes de formation ont préféré attendre la mise en place des nouveaux conseils municipaux (et conseils généraux) pour solliciter l'agrément en proposant une offre spécifique pour les élus locaux nouvellement nommés qui disposent de 18 jours de droit à un congé de formation sur la durée de leur mandat.

Le stock de dossiers en instance était, au 31 décembre 2007, de 19 - dont 5 dossiers de première demande et 14 dossiers de demande de renouvellement-, 16 d'entre eux ayant été examiné lors de la première séance de l'année 2008.

*

CHAPITRE 1 – BILAN DE L'ACTIVITE DU CONSEIL EN 2007

Le Conseil national de la formation des élus locaux s'est réuni à 6 reprises, dont une fois pour la séance d'installation du Conseil mentionnée précédemment. Il a examiné un total de 98 dossiers ayant donné lieu à 97 décisions. En effet, 2 des dossiers examinés en 2007 ont fait l'objet d'un sursis à statuer dont un seul a pu être réexaminé au cours de cette même année et donner lieu à une décision. Il convient d'indiquer qu'en 2007 le Conseil a instruit 14 dossiers de plus qu'en 2006, compte tenu de l'augmentation du nombre d'organismes dont l'agrément arrivait à expiration.

Parmi les dossiers examinés cette année, on compte 36 demandes de premier agrément et 62 demandes de renouvellement d'agrément.

Au cours de l'année 2007, le CNFEL a prononcé 64 avis favorables et 33 avis défavorables à l'agrément ministériel.

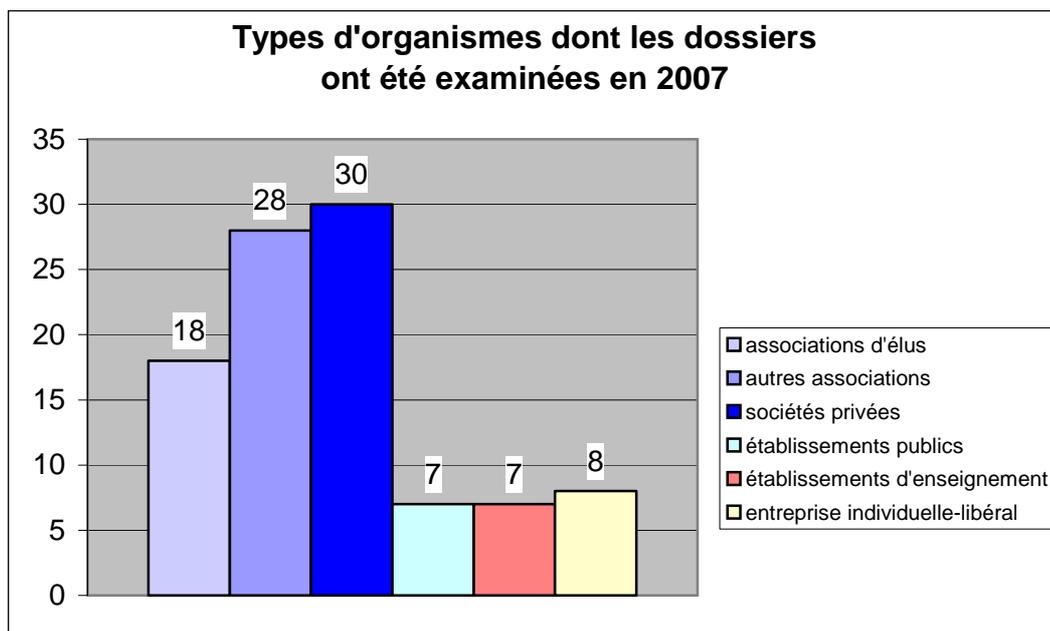
Sur les 2 sursis à statuer qui ont été prononcés dans l'année, l'un a reçu un avis favorable lors de la séance suivante et l'autre n'a pu recevoir d'avis car l'organisme n'a pas transmis le complément demandé.

Au cours de cette période, 4 organismes dont la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément a fait l'objet d'un refus, après avis du Conseil, ont déposé un recours gracieux auprès du ministre. Reprenant les éléments de doctrine du Conseil sur l'inadéquation de certaines formations trop spécialisées notamment dans le domaine de la communication pour les premières demandes ou sur la trop grande faiblesse du bilan pédagogique pour la demande de renouvellement, le ministre n'a pas donné suite aux recours.

Il convient de noter que le nombre d'organismes n'ayant pas sollicité leur renouvellement, après avoir augmenté, est en baisse. On en compte neuf en 2007, alors qu'entre 2004 et 2006, ils étaient respectivement 8, 11 et 13.

D'une manière générale, les demandes des organismes sollicitant un premier

agrément ou un renouvellement de l'agrément, ayant été examinées par le conseil en 2007, se répartissent comme suit :



L'examen de chaque catégorie de demandes donne, par ailleurs, le résultat suivant :

I – LES DEMANDES D'AGREMENT

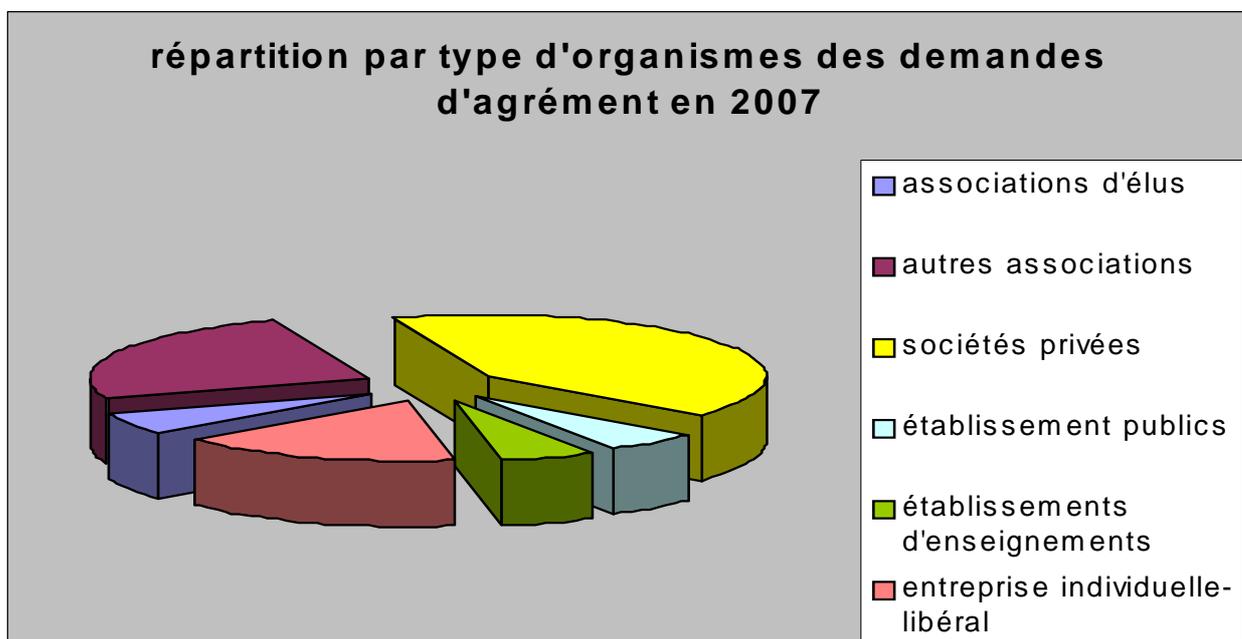
A – Les organismes demandeurs

Les organismes dont la demande d'agrément a été examinée pour la première fois en 2007 sont au nombre de 36, soit environ 20 % de moins qu'au cours de l'année 2006.

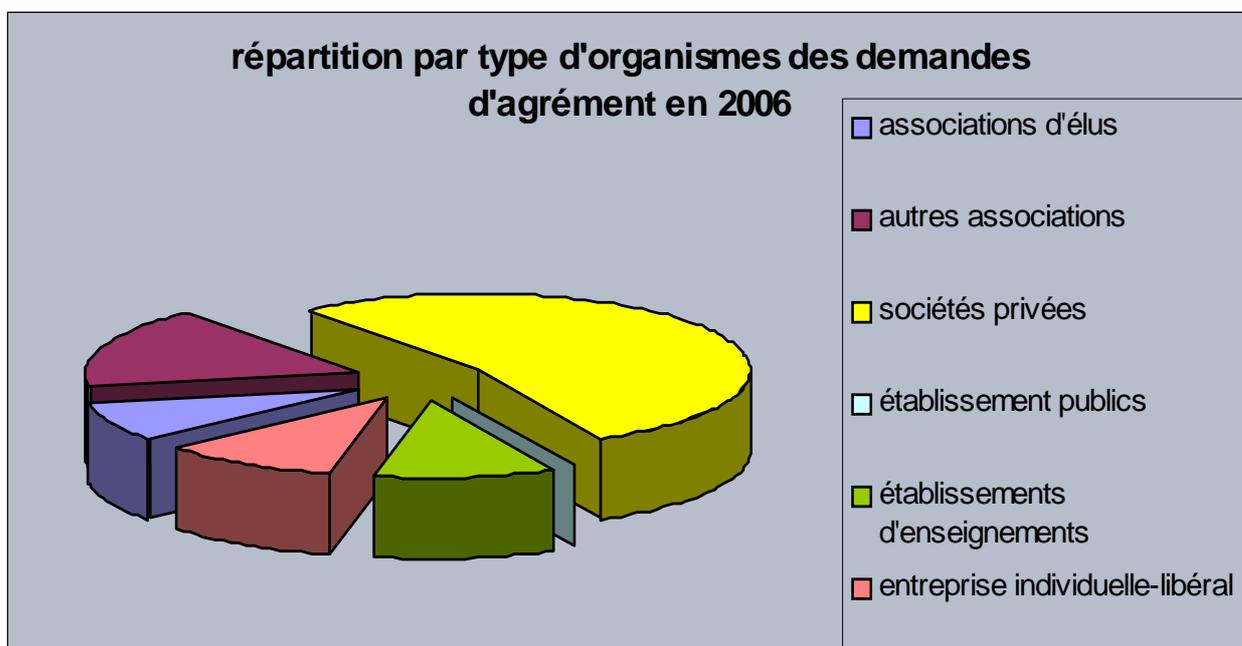
Il s'agit de 15 sociétés privées (41,66 % des demandes contre 53,19 % en 2006), de 9 associations (25 % contre 17% en 2006), de 2 associations d'élus (5,55 % contre 8,5 % en 2006), de 4 établissements publics administratifs ou d'enseignement (11,11 % contre 10,6 % en 2006) et de 6 personnes exerçant une profession libérale ou dirigeant une entreprise individuelle (16 % contre 10,66 % en 2006).

Par rapport à l'année antérieure, on constate un accroissement des demandes des entreprises individuelles ou de membres de profession libérale et des associations de type loi de 1901. En revanche, on note une baisse significative des demandes d'agrément de la part des sociétés privées.

La répartition, par type d'organismes, des premières demandes d'agrément est la suivante :



Par comparaison, vous trouverez ci-dessous celui de 2006 :



B – Analyse des avis rendus par le conseil

Le CNFEL prend en compte les dispositions du titre IV du code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles R.1221-13 et R.1221-14

qui fixent les conditions de délivrance de l'agrément.

Le premier article concerne la capacité de l'organisme requérant à agir et à maîtriser la mise en œuvre d'actions de formation. Le second est consacré aux indicateurs qui permettent d'apprécier l'adaptation des formations proposées aux besoins spécifiques des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, les éléments portant sur la définition d'un réel programme de formation destiné aux élus locaux afin qu'ils puissent exercer au mieux leur mandat, la compétence de l'équipe de formateurs, le niveau de prix pratiqué, la qualité du bilan pédagogique (pour les dossiers de renouvellement) sont particulièrement étudiés. L'avis du préfet du département, joint au dossier, permet également d'apporter un éclairage sur le contexte local.

Les dossiers des requérants font l'objet d'un examen attentif par les membres du Conseil car l'agrément implique la prise en charge par la collectivité publique des dépenses de formation, telle que précisée dans le code général des collectivités territoriales.

1. Les avis favorables :

Sur la base de ces critères, le Conseil national de la formation des élus locaux a prononcé 19 avis favorables sur les 36 dossiers examinés, dont l'un a fait l'objet d'un sursis à statuer.

Sur la période 1999-2007, on constate que les proportions d'avis favorables ont varié et que les années 2005 et 2006 sont celles durant lesquelles le pourcentage d'avis favorables par rapport aux demandes présentées est le plus élevé, environ 60%, alors qu'avant 2004 le taux était inférieur à 50 %.

En 2007, le taux reste supérieur à la moyenne avec 54% d'organismes ayant bénéficié d'un avis favorable du Conseil.

En effet, il est apparu, ces dernières années, qu'une majorité d'organismes demandeurs connaissaient mieux les fonctions et les besoins des élus et qu'ils

avaient adapté leurs propositions de formation en vue d'y répondre, même si lors de l'année précédant les élections municipales, certains organismes proposant des formations trop axées sur la communication électorale ont sollicité l'agrément. Il semble aussi que le site Internet du ministère - rubrique CNFEL - qui inclut notamment les derniers rapports d'activité, soit mieux connu des organismes de formation.

EVOLUTION DE 1999 A 2007 DES AVIS FAVORABLES

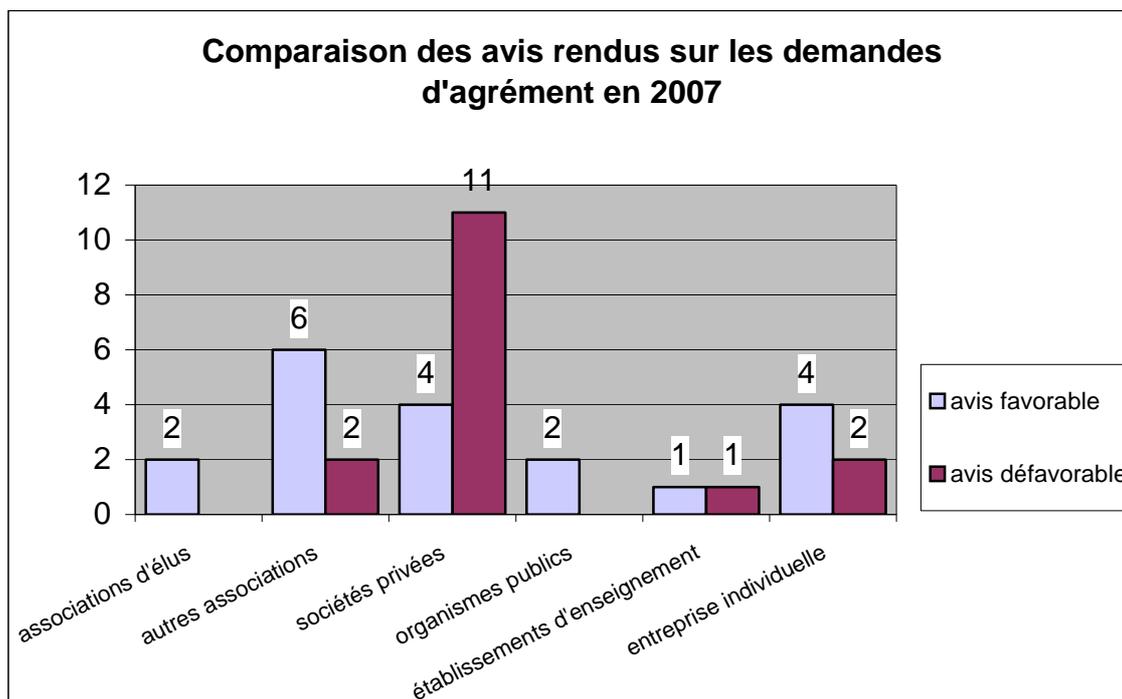
Types d'organismes	1999	2000-2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Associations d'élus	5	11	3	4	2	3	4	2
Autres associations	1	7	6	8	3	11	6	6
Sociétés privées	7	10	2	4	12	7	13	4
Etablissements publics	1	6	-	-	3	1	-	2
Etablissement d'enseignement	1	-	1	-	1	3	4	1
Exercice libéral – entreprise individuelle	-	-	-	-	1	2	1	4
TOTAL	15	35	12	16	22	27	28	19
Total en pourcentage	28,30%	47,22%	41,38%	34 %	50 %	62,8%	59,6 %	54 %

2. Les avis défavorables :

Sur les 36 dossiers examinés par le Conseil en 2007, 35 avis ont été prononcés (à cause d'un sursis à statuer, pour la raison examinée ultérieurement) et 16 avis défavorables ont été formulés, soit 46 % du total des avis concernant les premières demandes d'agrément.

On note que le nombre le plus élevé d'avis défavorables concerne les sociétés privées. L'explication principale est que l'examen de leur dossier fait généralement apparaître une excessive spécialisation ou un manque de connaissance des besoins spécifiques des élus et/ou des collectivités territoriales,

notamment dans le domaine de la communication, comme il a été indiqué précédemment.



Les raisons qui ont motivé les avis défavorables, comme pour les années antérieures, se répartissent comme suit :

- contenu de formation trop spécialisé ou trop confus,
- inadéquation du programme de formation aux besoins des élus pour l'exercice de leurs fonctions
- qualifications des formateurs apparaissant insuffisantes ou non adaptées.
- risque de confusion avec l'activité de conseil exercée par ailleurs
- structure juridique non adaptée à la procédure d'agrément

Il convient de préciser que, dans un grand nombre de dossiers, les éléments traduisant une trop grande spécialisation des formations proposées et l'inadéquation des programmes aux besoins des élus se sont cumulés.

Il apparaît, en effet, que dans les domaines de la communication, de l'informatique, de la bureautique, des ressources humaines, des langues étrangères, la majorité des formations proposées n'était pas suffisamment étudiée pour répondre

aux besoins des élus locaux, ni adaptée spécifiquement à l'exercice réel de leurs fonctions. On note parfois, dans les dossiers, une confusion entre le besoin de l'élu en qualité de personnalité politique ou de citoyen et les besoins de formation de l'élu pour l'exercice de ses fonctions au service de la collectivité.

A ce propos, il convient de noter qu'en 2004, la Cour administrative d'appel de Nancy, dans un arrêt du 18 novembre, a confirmé la position du Conseil et la décision ministérielle qui refusait l'agrément à un organisme souhaitant former les élus dans les domaines de la bureautique et de l'informatique au motif que les formations proposées ne visent pas à répondre aux besoins spécifiques des élus locaux. Sur ce même domaine, le Tribunal administratif de Paris a jugé le 7 décembre 2005 de façon identique.

En outre, le 30 décembre 2005, la Cour administrative d'appel de Paris a précisé, concernant des propositions de formation aux techniques de prise de parole en public, qu' « eu égard à l'objet du dispositif relatif à la formation des élus locaux les formations offertes par les organismes susceptibles d'être agréés doivent répondre aux besoins spécifiques de la gestion des collectivités territoriales et de l'exercice des mandats locaux ; que le ministre peut dès lors à bon droit décider (...) de refuser d'agréer un organisme qui offre des formations qui ne sont pas spécifiquement adaptées à ces besoins (...) ».

3. Les demandes d'agrément ayant fait l'objet d'un sursis à statuer :

Deux demandes d'agrément, examinées en 2007, ont fait l'objet d'un sursis à statuer. Les renseignements contenus dans ces dossiers n'étaient pas complets, notamment sur les moyens techniques mis en œuvre pour la formation des élus, le contenu des formations et sur la qualité des formateurs, ce qui n'a pas permis aux membres de formuler leur avis au cours de la première séance d'examen.

Toutefois, les renseignements transmis par l'un des organismes suite à la demande du Conseil ont permis d'émettre un avis favorable lors de la séance suivante, les données demandées ayant été transmises rapidement.

Le second organisme n'avait pas encore fourni le complément demandé au

début de l'année 2008.

II – LES DEMANDES DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT

En 2007, neuf organismes n'ont pas sollicité le renouvellement de leur agrément, du fait principalement d'une activité insuffisante ou inexistante en ce qui concerne les élus locaux ou d'une cessation d'activité.

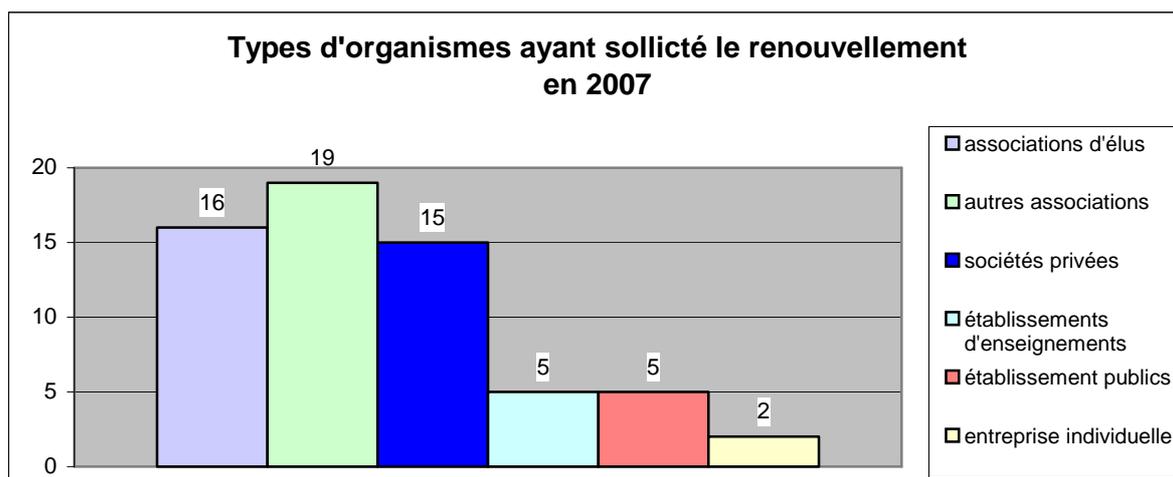
La répartition des organismes n'ayant pas sollicité le renouvellement de l'agrément est la suivante :

Types d'organismes	2007
Associations d'élus	1
Autres associations	4
Sociétés privées	2
Etablissements publics	-
Etablissement d'enseignement	1
Exercice libéral – entreprise individuelle	1
TOTAL	9

Le Conseil a examiné, en 2007, 62 dossiers de demandes de renouvellement d'agrément.

A - Répartition des demandes de renouvellement examinées :

Les dossiers de renouvellement d'agrément qui ont été soumis à l'avis du Conseil sont répartis, par type d'organismes, comme suit :

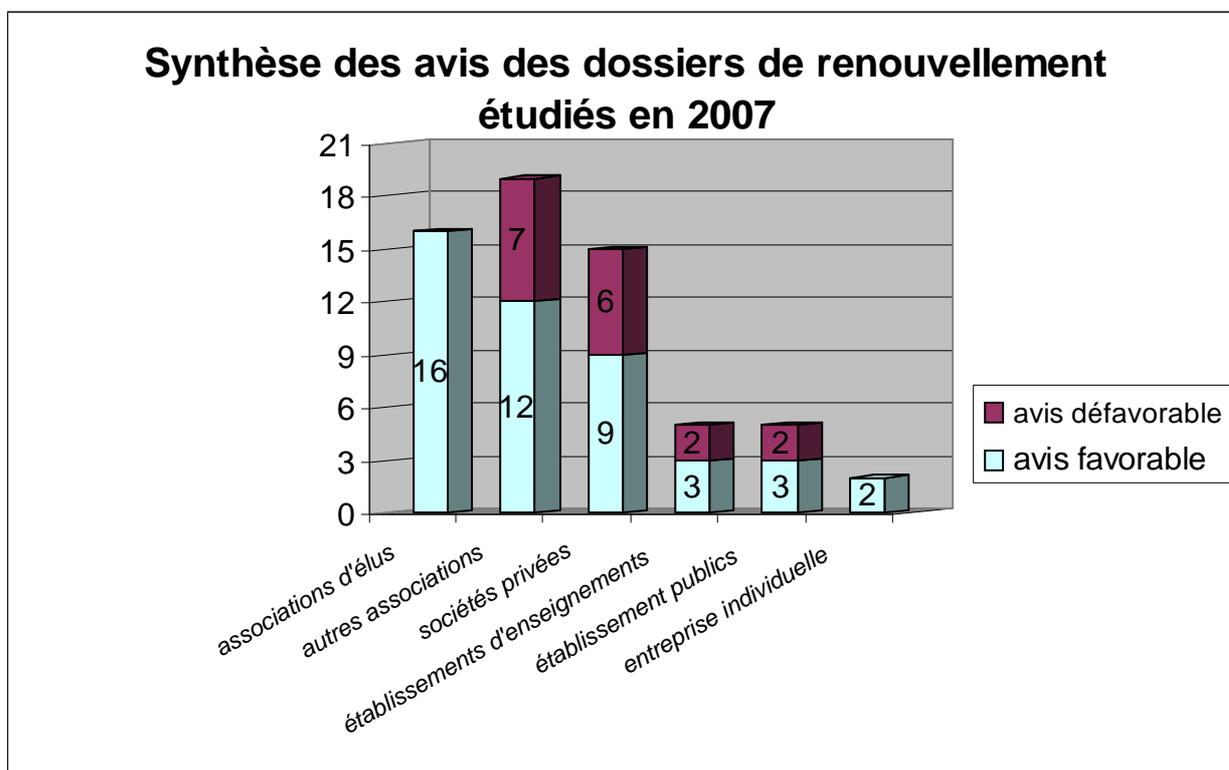


B – Les avis en chiffres

Les demandes de renouvellement ont donné lieu à 45 avis favorables et 17 avis défavorables :

Types d'organismes	Favorables	Défavorables	TOTAL
Associations d'élus	16	-	16
Autres associations	12	7	19
Sociétés privées	9	6	15
Etablissements publics	3	2	5
Etablissement d'enseignement	3	2	5
Exercice libéral – entreprise individuelle	2	-	2
TOTAL	45	17	62
Total en pourcentage	72,50 %	27,50 %	100 %

C – Le tableau des avis rendus par le Conseil sur les demandes de renouvellement :



D - La motivation des avis défavorables

Les dix-sept avis défavorables émis par le Conseil national de la formation des élus locaux ont été rendus au motif principal d'une justification insuffisante d'activités de formation en direction des élus.

Le CNFEL a, en effet, considéré que l'extrême faiblesse du bilan pédagogique démontrait que ces organismes ne disposaient pas d'une capacité ou d'une volonté suffisante à former des élus. Il ressortait principalement de l'étude des dossiers que ces organismes n'avaient pas élaboré de stratégie spécifique en direction des élus locaux afin de répondre à leurs besoins.

Dans de rares cas, il s'agissait d'un problème de désorganisation du service de formation et pour l'un des dossiers la question de la crédibilité du contenu du bilan pédagogique, au vu notamment des thèmes de formation suivis, a été soulevée.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le Tribunal administratif de Lyon a, le 7 avril 2005, rejeté le recours déposé, contre une décision ministérielle prise en 2003, par un organisme dont l'agrément n'avait pas été renouvelé.

Le refus de renouvellement était motivé par l'insuffisance de justificatifs des activités de formation et le fait que le dossier présenté ne permettait pas d'apprécier la qualité des actions de formation et leur adéquation avec les besoins des élus locaux. En l'espèce, le juge a estimé que le ministre n'avait pas commis d'erreur d'appréciation.

CHAPITRE 2 – LES ORGANISMES AGREES POUR FORMER LES ELUS

A la suite de la consultation du Conseil, en 2007, le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales a délivré l'agrément à 65 organismes, ne s'écartant de l'avis du Conseil que pour un seul dossier.

I – EXAMEN DE L'ENSEMBLE DES ORGANISMES AGREES

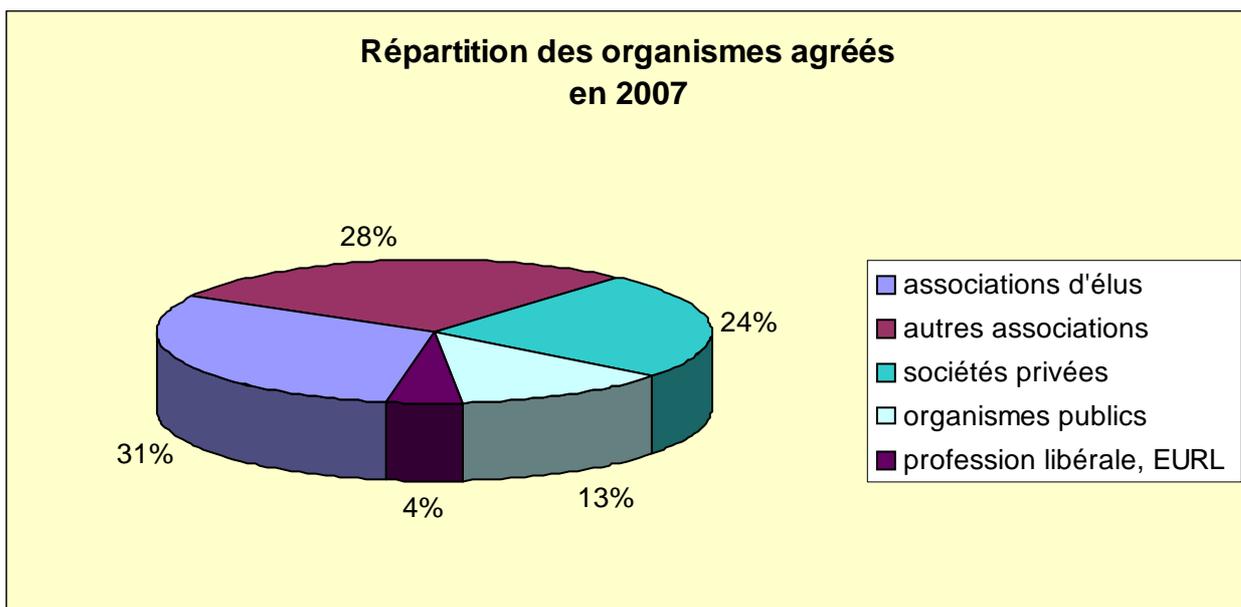
Au 31 décembre 2007, 162 organismes étaient agréés (ou en cours d'agrément), soit une diminution de près de 3 % par rapport à l'année antérieure.

Ainsi, contrairement à la situation constatée les années précédentes, on

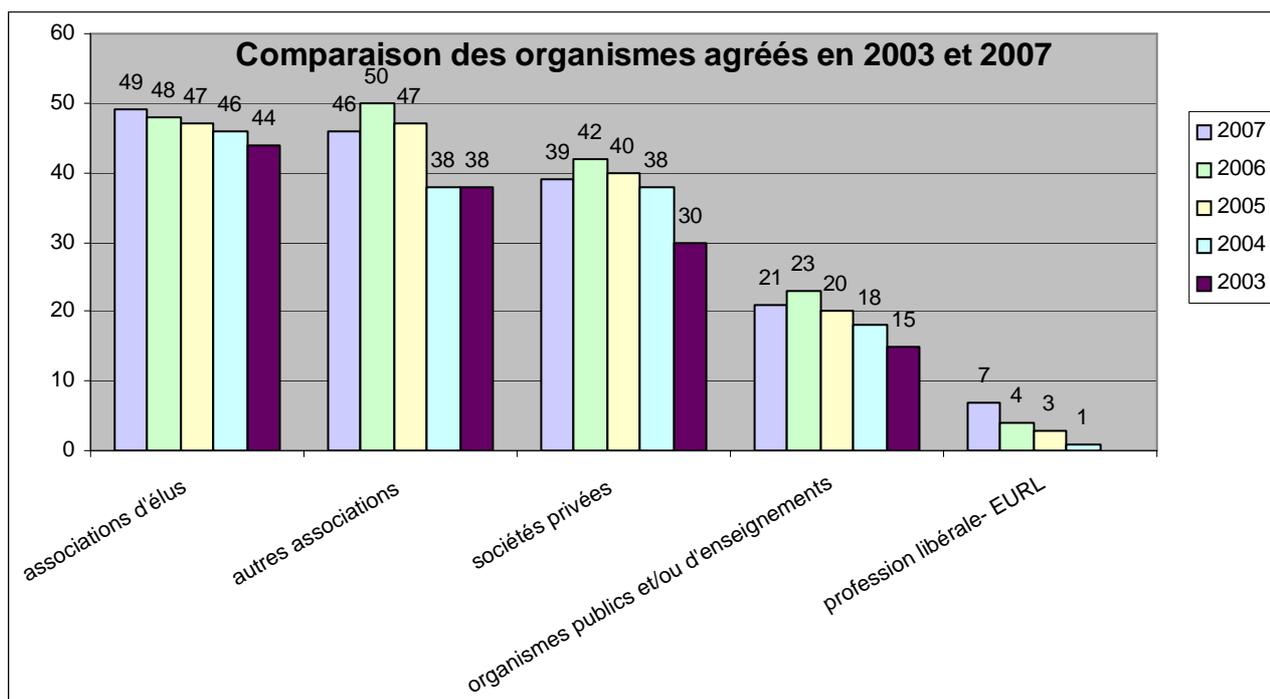
observe une légère baisse du nombre des organismes agréés. En effet, on en dénombrait 115 en 2002, 127 en 2003, 143 en 2004, 155 en 2005 et 167 en 2006, soit une augmentation de 45 % depuis la publication de la loi relative à la démocratie de proximité et l'augmentation du nombre de jours de formation, passés de 6 à 18 sur la durée du mandat.

La légère baisse du nombre d'organismes agréés correspond tant au nombre relativement faible d'organismes ayant sollicité l'agrément par rapport aux années antérieures - dû peut-être à la fin de mandat des élus municipaux -, qu'au non renouvellement d'organismes n'ayant formé que peu ou pas d'élus locaux sur la période d'agrément, et qui, soit n'ont pas sollicité le renouvellement de leur agrément, soit ont obtenu une décision de refus d'agrément.

Les organismes de formation agréés se répartissent de la manière suivante :



Par ailleurs, l'analyse du type d'organismes fait apparaître que, cette année, malgré la baisse du nombre global d'organismes agréés, on note la progression des entreprises individuelles / professions libérales dont le chiffre a presque doublé, passant de quatre à sept. On constate, en revanche, que les autres catégories, à l'exception des associations d'élus, sont en légère baisse.



Les progressions proviennent, en partie, d'une plus grande demande de la part de ces structures.

Par ailleurs, la proportion plus élevée du nombre de sociétés et d'associations ne disposant plus de l'agrément est essentiellement due au fait que six d'entre elles n'ont pas sollicité leur renouvellement et que treize autres ont présenté un bilan pédagogique très insuffisant, pour les raisons évoquées dans le chapitre précédent.

II – LOCALISATION DES 162 ORGANISMES AGREES

Les organismes agréés sont implantés majoritairement en région parisienne, et principalement à Paris qui totalise 37 organismes.

A. - Dans les départements

La liste des départements, hors Paris, comprenant plus de deux organismes agréés, qui était de quatre en 2003, est actuellement de douze.

La répartition, par nature juridique, des départements qui comprennent plus de deux organismes agréés ayant leur principal établissement sur leur territoire se

présente de la manière suivante :

Répartition par nature juridique des départements disposant de plus de trois organismes agréés:

Départements concernés	Nature juridique de l'organisme agréé				TOTAL
	Associations d'élus	Associations	Organismes publics	Sociétés/libéraux	
75 - Paris	6	12	3	14+2	37
69 – Rhône	2	-	2	5	9
13 -Bouches-du-Rhône	-	1	2	3	6
31-Haute-Garonne	-	2	1	1+2	6
59 - Nord	2	3	-	-	5
06-Alpes-Maritimes	1	2	-	2	5
92-Hauts-de-Seine	1	1	-	3	5
38- Isère	1	2	1	-	4
44- Loire Atlantique	1	2	-	1	4
35- Ille-et-Vilaine	-	2	-	1	3
43- Loire	-	1	1	1	3
80- Somme	-	1	1	1	3
83- Var	-	1	-	2	3
TOTAL	14	30	11	38	93

On constate donc que 13 départements ont sur leur territoire 57 % du total des organismes agréés.

Par ailleurs, on remarque que le nombre d'organismes agréés dans le Rhône a, cette année encore, diminué alors qu'il était en progression de 2003 à 2005 : passant de 8 à 14 entre ces deux années. Il comptait, en 2006, 12 organismes agréés et il n'en reste que 9 en 2007, soit quasiment le même nombre qu'en 2003.

Toutefois, la conclusion que ce département, comme Paris, aurait atteint son seuil de viabilité en matière d'organisme agréé pour la formation des élus locaux, serait peut-être un peu hâtive. Il conviendra de vérifier cette hypothèse sur une

période plus longue, d'au moins quatre ans après les élections municipales de 2008.

Certains départements (la Corse du sud et les Deux-Sèvres) sont entrés dans le groupe des départements comprenant au moins deux organismes agréés.

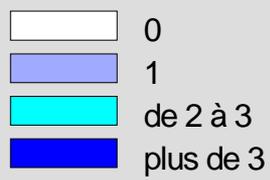
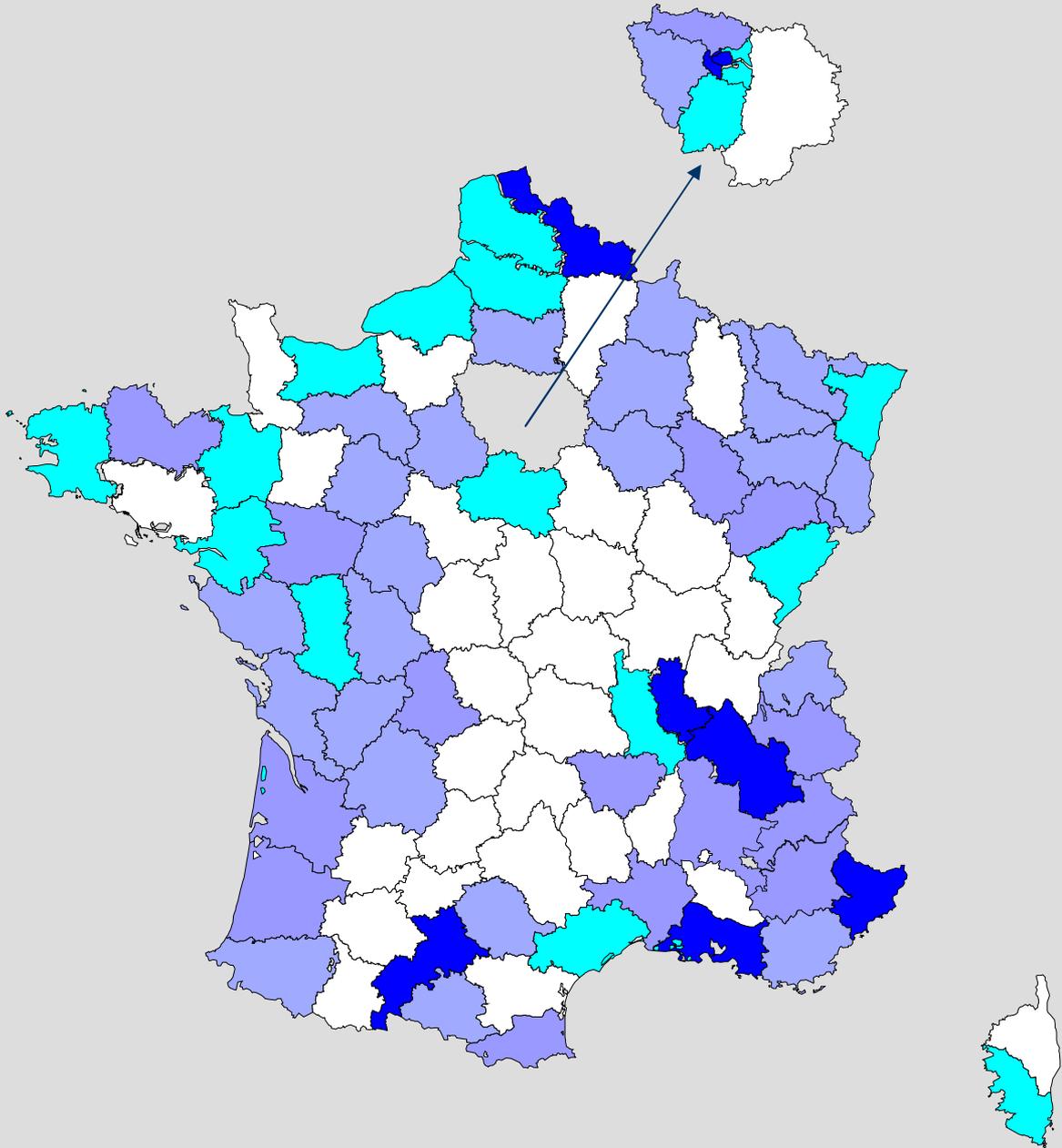
Il convient d'ajouter que si 2 départements ne disposent plus d'organisme agréé (le Puy-de-Dôme parce que l'établissement agréé n'a pas demandé le renouvellement et la Meuse pour cause d'insuffisance du bilan pédagogique de l'association agréée), 5 départements en sont désormais pourvus ; il s'agit des Hautes Alpes, des Côtes d'Armor, de la Haute Loire, de la Savoie et de la Guadeloupe.

Ainsi, 32 départements ne disposent d'aucun organisme agréé ; il y en avait 42 en 2003. La répartition géographique des organismes agréés s'est donc améliorée, même si certains départements, plus particulièrement au centre du pays en sont dépourvues, comme il sera indiqué ci-après.

En outre, sur les 4 départements d'Outre-mer, 3 sont désormais pourvus d'organismes agréés.

La carte, ci-dessous, reprend l'implantation des organismes par département.

IMPLANTATION DES ORGANISMES PAR DEPARTEMENT
(Situation en 2007 hors DOM TOM)



Au niveau régional, il y a désormais la Bourgogne et la Région Auvergne qui ne disposent d'aucun organisme agréé. En effet, le seul organisme de la région qui était agréé n'a pas présenté de demande de renouvellement en 2007, n'ayant pas réussi à former un nombre suffisant d'élus. Toutes les autres régions de France métropolitaine sont représentées.

On note que certaines régions paraissent cependant, en considération du nombre de leurs élus, sous-représentées. Il en est ainsi notamment de la région Languedoc-Roussillon qui ne compte que 4 organismes ou encore celle du Limousin qui ne dispose que d'une association agréée.

Il convient néanmoins de préciser que la majorité des organismes agréés effectuent des formations au niveau national, leurs formateurs se déplaçant à la demande des collectivités, au plus près des élus souhaitant suivre une formation. Les élus de ces régions ne sont donc pas exclus du bénéfice du dispositif relatif à leur formation.

En outre, on constate cette année la progression importante de la région Bretagne, en terme d'organismes agréés, celle-ci étant passée de 4 à 6 organismes agréés. En revanche, la Franche-Comté a perdu 2 structures agréées en 2007 dans le Territoire de Belfort.

Dans les régions d'Outre-mer, la Martinique et la Réunion disposaient déjà d'au moins un organisme agréé. Désormais, les élus guadeloupéens pourront eux aussi être formés sur leur territoire, ce qui devrait réduire le coût de leurs formations.

La Guyane est donc maintenant le seul département d'Outre-mer à ne pas disposer sur son sol d'organisme qui y soit implanté. Il convient cependant d'ajouter que, depuis 2003, aucun organisme n'a déposé de demande d'agrément en provenance de ce département.

En outre, il convient d'ajouter que 2 organismes sont implantés en Nouvelle-Calédonie.

Le tableau, ci-après, précise le nombre d'organismes agréés par région :

Régions	Nombre d'organismes de formation agréés
Ile-de-France	51
Rhône-Alpes	19
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	16
Midi-Pyrénées (dont 3 à Toulouse)	8
Nord-Pas-de-Calais	7
Pays de la Loire	7
Bretagne	6
Poitou-Charentes	5
Aquitaine	4
Centre	4
Champagne - Ardenne	4
Franche-Comté	4
Languedoc-Roussillon	4
Picardie	4
Alsace	3
Lorraine	3
Corse	2
Basse-Normandie	2
Haute-Normandie	2
Limousin	1
Guadeloupe	1
Martinique	1
La Réunion	1

